

Les soumissionnaires qui ne pourraient assister à la séance devront s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs dûment autorisé,

Chacun des concurrents annexera à sa soumission, pour en garantir la sincérité, un récépissé constatant le dépôt entre les mains du trésorier-payeur de la colonie, d'une somme de cinq cents francs. Ce dépôt sera rendu, après l'adjudication, aux soumissionnaires dont les offres n'auront pas été admises.

Les offres devront être rédigées en ces termes :

« Je soussigné (*les nom et prénoms*) m'engage à me charger de l'exploitation de la cale de halage et des quais d'abatage de Fare-Ute au prix de (*en toutes lettres*) par an et aux conditions du cahier des charges relatif à cette entreprise et dont je déclare avoir une parfaite connaissance. » (*Suit la signature du soumissionnaire*).

Toutes les offres qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles, seront considérées comme non-avenues.

ART. 3. Il n'est point établi de prix de base pour cette entreprise.

Le prix proposé par les soumissionnaires devra être exprimé en francs ; il ne sera pas tenu compte des fractions de franc.

Sera déclaré provisoirement adjudicataire, le soumissionnaire qui présentera l'offre la plus avantageuse.

ART. 4. Si deux ou plusieurs soumissionnaires offraient le même prix et que ce prix fut reconnu le plus avantageux, il serait procédé, séance tenante, à une réadjudication à extinction des feux entre ces soumissionnaires.

ART. 5. Toute surenchère d'au moins 10 p. 070 sur le prix résultant de la soumission la plus avantageuse, qui sera portée à l'Ordonnateur dans les quarante-huit heures qui suivront l'adjudication, entraînera également une réadjudication qui aura lieu seulement entre l'adjudicataire provisoire et l'auteur ou les auteurs de ces nouvelles offres.

Les surenchères devront être stipulées en francs ; il ne sera pas tenu compte des fractions de franc. Ces offres ne pourront plus être retirées après qu'elles auront été déposées ; elles devront être accompagnées du récépissé exigé par l'article 2.

ART. 6. La durée de l'entreprise est fixée à cinq années consécutives à partir du jour où sera notifié à l'adjudicataire l'admission définitive de son offre par M. le Commissaire Impérial.

ART. 7. Cette entreprise ne comprend que les quais d'abatage, la cale de halage et les accessoires tels qu'ils se comportent.

Les appareils d'abatage et de halage en sont exclus et resteront à l'entière disposition de l'administration qui s'engage à les louer pendant la première année de l'entreprise.